

LA **PLAINE****Arrêté N° 00048-2022 du 14 février 2022****PORTANT REGLEMENTATION ET INTERDICTION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE ET PIETONNE
SUR LA ROUTE FORESTIERE DE BEBOUR BELOUVE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Forestier,
- **VU**, la décision de l'Office National des Forêts de la Réunion N°05/2022 du 9 février 2022 portant interdiction de circulation sur un ensemble de route forestière à la suite du passage du cyclone BATSIRAI,
- **CONSIDERANT**, le risque de chute d'arbres et de branches sur le site de BEBOUR-BELOUVE suite au passage du cyclone,
- **CONSIDERANT**, que des travaux importants d'élagage doivent être exécutés sur les peuplements forestiers,
- **CONSIDERANT**, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers des lieux publics,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation automobile et piétonne est **interdite** sur la route forestière de Bébou-Bélouve du **10 au 18 février 2022 inclus**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux ayants droit et aux entreprises de travaux diligentées par l'Office Nationale des Forêts et/ou la municipalité.

Article 3 : Des panneaux de signalisation ainsi qu'un barriérage complet qui délimitent le périmètre de sécurité sont mis en place par les services compétents.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de La Brigade de Gendarmerie, le Responsable de La Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-préfet de Saint-Benoit.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,
Johnny PAYET



Steven BAMBA

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30